

ARRETE DE PROLOGATION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté 2021-267 du 30 août 2021 prescrivant la prolongation de l'enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de chemins ruraux appartenant aux communes de Janneyrias et Pusignan

Le Maire de la commune de PUSIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et suivants et R.141-4 à R.141-9 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L161-10-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R123-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Janneyrias du 2 juin 2021 approuvant le principe de la désaffectation et du déclassement préalable à l'aliénation future des voies et autorisant le Maire à organiser l'enquête publique conjointement avec la commune de Pusignan concernant le déclassement des parcelles ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Pusignan du 28 juin 2021 approuvant le principe de la désaffectation et du déclassement préalable à l'aliénation future du chemin et autorisant Madame le Maire à organiser l'enquête publique conjointement avec la commune de Janneyrias concernant le déclassement des parcelles ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les arrêtés municipaux (n°2021-236 du 22 juillet 2021 – commune de Pusignan et n° A-210728-12 – commune de Janneyrias) prescrivant l'enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement d'un chemin rural appartenant aux communes de Janneyrias et Pusignan ;

Considérant qu'il a été constaté un problème d'affichage numérique sur le site officiel de la commune de Janneyrias ;

Considérant ainsi que l'affichage sur le site officiel de la commune de Janneyrias n'a pas pu se faire dans le délai réglementaire ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée sur l'adresse mail de la commune de Pusignan ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'enquête publique concernant la désaffectation et le déclassement d'un chemin rural et/ou communal appartenant aux communes de Janneyrias et Pusignan, est prolongée de 15 jours soit jusqu'au 16 septembre 2021 inclus sur décision du commissaire enquêteur.

Comme le chemin est commun aux deux communes, la ville de Pusignan autorise la ville de Janneyrias à diligenter l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Article 2 :

Monsieur PENDOLA Patrick a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Janneyrias et à la mairie de Pusignan aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, du lundi 16 août au 16 septembre 2021 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la mairie de Janneyrias et à la mairie de Pusignan à l'attention de Monsieur PENDOLA, commissaire enquêteur ou sur les adresses électroniques : urbanisme@janneyrias.fr ; enquetepublique@pusignan.fr

Le dossier sera également mis en ligne sur le site officiel de la commune de Janneyrias et de la commune de Pusignan pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4 :

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations à la mairie de Pusignan le mercredi 1^{er} septembre 2021 de 8 heures à 12 heures, Place Schönwald 69330 Pusignan et à la mairie de Janneyrias dans la salle du conseil municipal, 30 route de Crémieu 38280 Janneyrias, le Mercredi 1^{er} septembre 2021 de 14 heures à 18 heures.

Article 5 :

Les modalités d'affichage restent inchangées, un avis au public ainsi que le présent arrêté faisant connaître la prolongation de l'enquête seront publiés par voie d'affichage et sur le site officiel des communes de Janneyrias et Pusignan pendant toute sa durée.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Il y joindra également un mémoire des frais qu'il aura engagés pour cette enquête ainsi que les justificatifs s'y rapportant.

Article 7 :

En application des articles L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, la présente décision étant dispensée de transmission au contrôle de légalité, sera rendue exécutoire à la date de sa publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de Janneyrias, Madame la Maire de Pusignan et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Un arrêté identique est pris par Monsieur le Maire de Janneyrias (Arrêté n°A-210831-13) pour les besoins de l'enquête.

Fait à PUSIGNAN, le 30 août 2021

Le Maire,

Anita DI MURRO

